

# Amendements au projet de loi n° 81 : Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Analyse d'impact réglementaire, 2025

---

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.

### **Renseignements**

Téléphone : (418) 521-3830  
(1 800) 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal — 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-01666-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec — 2025

# Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>iii</b>
<b>Liste des abréviations, des acronymes et des sigles</b>	<b>iv</b>
<b>Préface</b>	<b>v</b>
<b>Sommaire</b>	<b>1</b>
Définition du problème	1
Proposition du projet	1
Impacts	1
<b>1. Définition du problème</b>	<b>3</b>
<b>2. Proposition du projet</b>	<b>4</b>
<b>3. Analyse des options non réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>4. Évaluation des impacts</b>	<b>5</b>
4.1 Description des secteurs touchés	5
4.2 Impacts de l'amendement au projet de loi	5
4.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	7
4.4 Consultation des parties prenantes	8
<b>5. Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	<b>8</b>
<b>6. Compétitivité des entreprises</b>	<b>8</b>
<b>7. Coopération et harmonisation réglementaire</b>	<b>8</b>
<b>8. Fondements et principes de bonne réglementation</b>	<b>9</b>
<b>9. Mesures d'accompagnement</b>	<b>9</b>
<b>10. Conclusion</b>	<b>9</b>
<b>Personne-ressource</b>	<b>9</b>
<b>Annexes</b>	<b>10</b>

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1 : Impact de la prolongation de décret sur les entreprises, en milliers de dollars</b>	<b>6</b>
<b>Tableau 2 : Synthèse des économies annuelles de l'amendement au projet de loi pour les entreprises, en milliers de dollars</b>	<b>7</b>
<b>Tableau 3 : Synthèse des coûts annuels de l'amendement au projet de loi pour les entreprises, en milliers de dollars</b>	<b>7</b>
<b>Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies annuels de l'amendement au projet de loi pour les entreprises, en milliers de dollars</b>	<b>7</b>
<b>Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi</b>	<b>8</b>

## Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PME	Petites et moyennes entreprises
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

# Préface

## **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement et les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

**NOTE 1 :** Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

**NOTE 2 :** Cette analyse est un complément de l'analyse d'impact réglementaire du Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, présenté à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2024. Elle porte sur des amendements à ce projet de loi.

# Sommaire

## Définition du problème

### Membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est composé d'au plus cinq membres à temps plein, dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable selon les modalités établies par le gouvernement. Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et lorsque le ministre lui en fait la demande, le BAPE doit réaliser un mandat d'enquête qui peut être de trois types, soit une médiation, une consultation ciblée ou une audience publique. Ces mandats ont une durée minimale respective de 2, 3 ou 4 mois.

Le BAPE fait déjà face à un défi de ressources engendré par la hausse du nombre de mandats qui lui sont octroyés dans le cadre de la PEEIE, ce qui met à risque le respect des délais réglementaires applicables à l'analyse environnementale des projets. Dans la prochaine année, plus de 30 projets cheminant dans la PEEIE seraient très susceptibles de nécessiter l'octroi d'un mandat d'enquête au BAPE. Plus de la moitié de ces projets sont des projets de production d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le plan d'action d'Hydro-Québec, intitulé « Vers un Québec décarboné et prospère ». Il est permis de croire non seulement que cette tendance perdurera, mais qu'elle pourrait s'accroître. En effet, on observe une hausse marquée des demandes citoyennes pour la tenue de consultations publiques par des commissions du BAPE. Jumelée aux volontés gouvernementales en matière de transition énergétique, cette tendance laisse entrevoir que l'organisme sera de plus en plus sollicité.

### Modification d'une autorisation gouvernementale ayant initialement été délivrée à la suite de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE)

Dans une optique de transparence, de clarté et d'optimisation, le projet de loi n° 81 prévoit des dispositions pour clarifier les pouvoirs relatifs à la modification d'une autorisation gouvernementale à la suite de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

## Proposition du projet

### Membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Il est proposé de hausser à sept le nombre de membres à temps plein du BAPE.

### Modification d'une autorisation gouvernementale ayant initialement été délivrée à la suite de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE)

L'amendement introduit notamment la possibilité de modifier l'autorisation gouvernementale pour diverses raisons, y compris l'évolution du milieu récepteur, sans que ce soit lié à la modification du projet. Il précise également que le gouvernement peut modifier les conditions, restrictions ou interdictions de l'autorisation initiale après avoir analysé une demande de modification. Enfin, il introduit une nouvelle disposition permettant à un initiateur de projet de demander la modification de la période de validité de son autorisation gouvernementale.

## Impacts

La possibilité de demander une prolongation de décret permettrait aux entreprises d'économiser le coût de la réalisation d'une nouvelle PEEIE. En contrepartie, les entreprises devraient mettre à jour certains aspects de l'étude d'impact environnemental et s'acquitter de certains frais administratifs. Cet amendement entraînerait des économies nettes d'environ 755,4 milliers de dollars par année.

---

De plus, l'ajout de deux membres permanents au BAPE entraînerait des coûts supplémentaires de 612 milliers de dollars par année pour le gouvernement. Toutefois, cela permettrait d'éviter un rallongement des délais pour les initiateurs de projets, compte tenu de la charge de travail anticipée du BAPE.

# 1. Définition du problème

Le projet de loi n° 81 modifiant diverses dispositions en matière d'environnement a été présenté à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2024. Des consultations particulières ont été tenues du 28 janvier au 4 février 2025. L'étude détaillée a débuté le 18 février 2025.

## 1.1 Membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Le BAPE est actuellement composé de cinq membres à temps plein, dont le président et le vice-président, et de seize membres additionnels à temps partiel. Le nombre de membres à temps plein correspond au maximum permis par l'article 6.2 de la LQE. En règle générale, ce sont les membres à temps plein du BAPE qui président les commissions d'enquête constituées par le président du BAPE. Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et lorsque le ministre lui en fait la demande, le BAPE doit réaliser un mandat d'enquête qui peut être de trois types, soit une médiation, une consultation ciblée ou une audience publique. Ces mandats ont une durée minimale respective de 2, 3 ou 4 mois.

Le nombre de projets suivant la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la LQE (ci-après : « Procédure ») a considérablement augmenté dans la dernière année par rapport aux années antérieures. Le BAPE fait déjà face à un défi de ressources engendré par la hausse du nombre de mandats qui lui sont octroyés dans le cadre de la PEEIE, ce qui met à risque le respect des délais réglementaires applicables à l'analyse environnementale des projets. Dans la prochaine année, plus de 30 projets cheminant dans la PEEIE seraient très susceptibles de nécessiter l'octroi d'un mandat d'enquête au BAPE. Plus de la moitié de ces projets sont des projets de production d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le plan d'action d'Hydro-Québec « Vers un Québec décarboné et prospère ». Il est permis de croire non seulement que cette tendance perdurera, mais qu'elle pourrait s'accroître. En effet, on observe une hausse marquée de demandes citoyennes pour la tenue de consultation publique par une commission du BAPE. Jumelée aux volontés gouvernementales en matière de transition énergétique, cette tendance laisse entrevoir que l'organisme sera de plus en plus sollicité.

Il est, par conséquent, souhaitable que le gouvernement ait la possibilité de nommer jusqu'à sept membres à temps plein au BAPE, soit deux de plus qu'actuellement. En ayant la possibilité d'ajouter des membres à temps plein au besoin, le gouvernement se donne une marge de manœuvre pour permettre la prise en charge d'un plus grand volume de consultations publiques. Le fait de pouvoir compter sur davantage de membres à temps plein – qui sont à l'emploi exclusif du BAPE pour la durée de leur nomination permettrait au président du BAPE de mieux répondre aux besoins croissants en constituant, en temps opportun, un plus grand nombre de commissions.

Notons par ailleurs que le recours à des membres à temps partiel, lesquels ne sont pas au service exclusif du BAPE, présente des limites. L'une de ces limites est la disponibilité des membres pour réaliser un mandat de commission d'enquête en temps voulu, puisque certains sont des personnes retraitées dont les disponibilités sont variables, alors que d'autres exercent des activités professionnelles indépendantes.

## 1.2 Modification d'une autorisation gouvernementale initialement délivrée à la suite de l'application de la PEEIE

Des amendements sont nécessaires pour clarifier les dispositions relatives au pouvoir de modification des autorisations gouvernementales proposées par le projet de loi n° 81.

Premièrement, le premier alinéa de l'article 31.7 de la LQE précise dans quelles circonstances le titulaire doit obtenir une modification de son autorisation gouvernementale. Dans tous les cas, l'obligation est rattachée à un changement apporté au projet. Au paragraphe 3° du premier alinéa, il est précisé qu'une modification doit être faite lorsque ce changement au projet a pour effet de rendre ce dernier incompatible avec l'autorisation

---

délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues. Ainsi, étant rattachée à un changement au projet, l'obligation de modification en cas d'incompatibilité ne peut pas s'appliquer de façon indépendante, par exemple dans les cas d'évolution du milieu récepteur.

Deuxièmement, les dispositions du projet de loi n° 81 ne précisent pas dans quels cas le gouvernement peut modifier les conditions, restrictions ou interdictions de l'autorisation initiale. Or, cela doit être prévu, notamment afin de pouvoir prendre en compte adéquatement les changements envisagés au projet.

Troisièmement, le mécanisme de modification d'une autorisation gouvernementale prévu par l'article 31.7 de la LQE ne prévoit pas qu'un titulaire doive faire une demande afin de faire modifier la période de validité inscrite à celle-ci, le cas échéant. L'ajout d'un nouvel article à cet effet permettra également la prise en compte par le gouvernement de l'évolution du projet, du milieu et de l'encadrement applicable.

## 2. Proposition du projet

### 2.1. Membres du BAPE

Il est proposé de modifier l'article 6.2 de la LQE pour porter à sept le nombre maximal de membres permanents.

### 2.2. Modification d'une autorisation gouvernementale initialement délivrée à la suite de l'application de la PEEIE

Il est proposé de modifier l'article 31.7 de la LQE afin de :

- séparer le paragraphe 3° du premier alinéa pour obliger un titulaire à faire modifier son autorisation gouvernementale pour une raison qui concerne non pas un changement au projet, mais uniquement une incompatibilité de ses activités avec son autorisation;
- préciser que les modifications assujetties à la PEEIE exigent de suivre cette procédure avant que le gouvernement puisse consentir à la modification de l'autorisation, le cas échéant, en modifiant toute condition, restriction ou interdiction prévue à l'autorisation initiale ou en imposant de nouvelles, et ce, pour l'ensemble du projet;
- préciser que les modifications non assujetties à la PEEIE peuvent aussi faire l'objet d'une modification des conditions, restrictions ou interdictions de l'autorisation initiale ou de nouvelles conditions, restrictions ou interdictions, mais uniquement pour prendre en compte les impacts de la modification demandée.

Un nouvel article serait aussi introduit afin de prévoir un mécanisme pour obliger un titulaire à demander une modification de son autorisation s'il souhaite faire modifier la période de validité qui y est inscrite. Ce mécanisme permettrait au gouvernement de modifier toute condition, restriction ou interdiction prévue à l'autorisation initiale et d'en ajouter de nouvelles. Il ne pourrait être utilisé qu'à une seule reprise et la nouvelle période de validité ne pourrait excéder 5 ans.

## 3. Analyse des options non réglementaires

Les amendements au projet de loi visent à améliorer l'efficacité du processus réglementaire d'évaluation environnementale. Une modification législative est la seule méthode d'intervention envisageable.

---

## 4. Évaluation des impacts

### 4.1 Description des secteurs touchés

L'amendement au projet de loi permettant la prolongation de la période de validité des décrets à la demande d'un titulaire d'autorisation gouvernementale toucherait les détenteurs d'autorisations auxquelles s'applique une période de validité. Ces détenteurs sont des initiateurs de projets assujettis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE). Ces projets portent notamment sur de l'exploitation minière, industrielle, énergétique ou agricole, l'exploitation de lieux de gestion ou d'élimination des matières résiduelles et des travaux en milieu hydrique tels que du remblayage ou du dragage sur de grandes superficies. Les initiateurs de ces projets sont généralement des ministères, des organismes gouvernementaux, des sociétés d'État, des entités municipales ou des entreprises privées.

Depuis 2018, le gouvernement a pris 146 décrets dans le cadre de la PEEIE. Près de 47 % de ces décrets ont été adoptés pour l'autorisation d'un projet, 33 % pour la modification d'un décret et 21 % pour la soustraction d'un projet à la PEEIE. Certains décrets ont une durée de validité définie. Ces projets appartiennent tous à la catégorie tarifaire 4.

L'amendement concernant la possibilité de modifier la période de validité des décrets toucherait également les entreprises de services en génie-conseil qui peuvent être mandatées par les initiateurs de projets pour réaliser les études et les analyses nécessaires à la demande de prolongation. En 2023, le Québec comptait 3 368 entreprises dans le domaine « Architecture, génie et services connexes », dont la majorité sont des petites et moyennes entreprises (PME)<sup>1</sup>. Seules sept sont de grandes entreprises. Les entreprises de ce domaine ont cumulé un produit intérieur brut d'environ 5,5 milliards de dollars en 2021 au Québec<sup>2</sup>. De plus, le Québec comptait 282 entreprises fournissant des services d'arpentage et de cartographie en 2023, qui sont toutes des PME<sup>3</sup>.

L'amendement concernant le nombre de membres du BAPE a des incidences exclusivement pour le gouvernement. Par conséquent, il n'a pas d'incidence sur le cadre applicable aux entreprises.

### 4.2 Impacts de l'amendement au projet de loi

#### Ajout d'une demande de prolongation de la période de validité des décrets

L'amendement au projet de loi propose de permettre aux initiateurs de projets ayant obtenu un décret dont la période de validité arrive à échéance de déposer une demande de prolongation. La demande devrait être accompagnée d'une justification qui démontre que l'activité autorisée par décret respecte toujours les critères et les conditions établis au moment de son autorisation. De plus, l'initiateur pourrait devoir modifier les conditions de réalisation du projet afin de respecter les exigences en vigueur au moment de la demande. Concrètement, l'initiateur de projet désirent prolonger la période de validité du décret pourrait réaliser une démarche s'apparentant à une demande de modification de décret, au lieu de devoir repasser par la PEEIE dans son entièreté. En effet, si le décret arrive à échéance et que l'activité n'a pas débuté, alors l'initiateur devra refaire la PEEIE s'il désire toujours réaliser son projet. Par conséquent, l'amendement représente un allègement pour les initiateurs de projets concernés.

---

<sup>1</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, « Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Architecture, génie et services connexes — 5413 », <https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/summary-sommaire/5413>.

<sup>2</sup> Statistique Canada, « Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires », <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3610040201> [en dollars courants].

<sup>3</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, « Services d'arpentage et de cartographie (sauf les levés géophysiques) – 54137 », <https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/54137>.

La présentation d'une demande de prolongation entraînerait certains coûts pour les initiateurs de projets. En effet, la demande de prolongation devrait être accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'impact environnemental du projet. Cette mise à jour pourrait concerner entre 25 % et 50 % du contenu du document, en fonction des conditions de réalisation du projet, de l'évolution du milieu récepteur et des exigences environnementales dans le domaine. Ainsi, le MELCCFP estime que le coût pour rendre conforme la demande de prolongation s'élèverait en moyenne à environ 555,4 milliers de dollars pour la mise à jour de l'étude d'impact environnemental. De plus, l'initiateur de projet devrait assumer des frais liés à la tarification pour l'analyse de la demande par le MELCCFP. Cette tarification s'élèverait à environ 37,2 milliers de dollars par demande.<sup>4</sup> La présentation d'une demande de prolongation entraînerait également des coûts liés aux formalités administratives estimés à 160 \$ pour remplir et transmettre la demande. Toutefois, la présentation d'une demande de prolongation éviterait aux demandeurs de repasser par l'ensemble de la PEEIE. Les coûts de la PEEIE pour le type de projet concerné sont estimés à 2,4 millions de dollars en moyenne. Ainsi, la modification entraînerait des économies nettes d'environ 1,9 million de dollars par projet. Le MELCCFP estime qu'environ 0,4 projet ferait l'objet d'une demande de prolongation par année. Le tableau suivant présente l'impact attendu de l'amendement.

**Tableau 1 : Impact de la prolongation de décret sur les entreprises, en milliers de dollars**

Impact de l'amendement	Nombre annuel	Coût lié à la tarification		Coût lié aux formalités		Coût lié à la conformité		Coût total annuel
		Unitaire	Total annuel	Unitaire	Total annuel	Unitaire	Total annuel	
Statu quo : PEEIE (catégorie tarifaire 4)	0,4	211,6	84,6	0,5	0,2	2 269,0	907,6	992,4
Proposition d'amendement : demande de prolongation de décret	0,4	37,2	14,9	0,2	0,1	555,4	222,2	237,1
<b>Économies annuelles</b>	-	<b>174,4</b>	<b>69,8</b>	<b>0,3</b>	<b>0,1</b>	<b>1 713,7</b>	<b>685,5</b>	<b>755,4</b>

Ainsi, l'amendement entraînerait des économies d'environ 755,4 milliers de dollars par année pour les initiateurs de projets qui présenteraient une demande de prolongation de décret au lieu de repasser par la PEEIE dans sa totalité. De ce montant, les économies de formalités administratives s'élèveraient à environ 120 \$ par année.

### Augmentation du nombre de membres permanents au BAPE

L'amendement au projet de loi viendrait augmenter le nombre de membres permanents au BAPE, passant de cinq à sept. Le MELCCFP estime que le nombre de dossiers qui devront faire l'objet d'un mandat d'enquête par le BAPE augmentera dans les prochaines années. Il est permis de croire non seulement que cette tendance perdurera, mais qu'elle pourrait s'accroître. En effet, on observe une hausse marquée de demandes citoyennes pour la tenue de consultations publiques par des commissions du BAPE. Jumelée aux volontés gouvernementales en matière de transition énergétique, cette tendance laisse entrevoir que l'organisme sera de plus en plus sollicité. Il est, par conséquent, souhaitable que le gouvernement ait la possibilité de nommer jusqu'à sept membres à temps plein au BAPE, soit deux de plus qu'actuellement. En ayant la possibilité d'ajouter des membres à temps plein au besoin, le gouvernement se donne une marge de manœuvre pour permettre la prise en charge d'un plus grand volume de consultations publiques. Toutefois, ces embauches entraîneraient des coûts pour le gouvernement.

<sup>4</sup> La tarification demandée pour une demande de modification de décret visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé pour un projet de catégorie 4 s'élève à 37 152 \$ en 2025. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm#eval>

L'ajout de deux membres permanents à temps plein au BAPE ainsi que les mandats additionnels qui pourront être réalisés entraîneraient des coûts supplémentaires pour le gouvernement de l'ordre de 612 milliers de dollars par année, composés des montants suivants :

- 444 milliers de dollars en rémunération;
- 150 milliers de dollars en fonctionnement pour la réalisation de mandats additionnels;
- 18 milliers de dollars en autres dépenses liées aux mandats additionnels.

**Tableau 2 : Synthèse des économies annuelles de l'amendement au projet de loi pour les entreprises, en milliers de dollars**

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Demande de prolongation de décret	992,4	237,1	755,4
<b>Total</b>	<b>992,4</b>	<b>237,1</b>	<b>755,4</b>

L'amendement au projet de loi entraînerait des économies de 755,4 milliers de dollars par année pour les entreprises. Le tableau suivant présente la synthèse des coûts pour les entreprises.

**Tableau 3 : Synthèse des coûts annuels de l'amendement au projet de loi pour les entreprises, en milliers de dollars**

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Le tableau suivant présente la synthèse des coûts et des économies pour les entreprises.

**Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies annuels de l'amendement au projet de loi pour les entreprises, en milliers de dollars**

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Demande de prolongation de décret	992,4	237,1	755,4
<b>Total</b>	<b>992,4</b>	<b>237,1</b>	<b>755,4</b>

### 4.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

L'augmentation du nombre de membres permanents au BAPE entraînerait la création de deux nouveaux emplois. Ainsi, l'impact sur l'emploi de l'amendement serait favorable (entre 1 et 99 emplois créés).

Tableau 5 : Grille d’appréciation de l’impact sur l’emploi

Nombre d’emplois touchés		√
<b>Impact favorable sur l’emploi (création nette globale d’emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)</b>		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		√
<b>Aucun impact</b>		
0		
<b>Impact défavorable (perte nette globale d’emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)</b>		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

#### 4.4 Consultation des parties prenantes

Les propositions d’amendements s’insèrent dans le cadre du Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d’environnement, qui a été présenté à l’Assemblée nationale le 20 novembre 2024. Des consultations particulières se sont tenues du 28 janvier 2025 au 4 février 2025. L’étude détaillée du projet de loi a débuté le 18 février 2025. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à [ecn@environnement.gouv.qc.ca](mailto:ecn@environnement.gouv.qc.ca).

### 5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les amendements proposés ne prévoient pas de dispositions particulières pour les petites et moyennes entreprises. Cependant, les amendements proposés seraient bénéfiques pour l’ensemble des entreprises. Comme les petites et moyennes entreprises sont disproportionnellement affectées par les délais administratifs, elles en bénéficieraient d’autant plus.

### 6. Compétitivité des entreprises

Les amendements qui font l’objet de la présente analyse visent à assurer l’efficacité de processus déjà existants ou proposés dans le cadre du projet de loi n° 81. Ils s’inscrivent dans les objectifs du projet de loi n° 81 visant à rendre l’encadrement environnemental plus simple, plus uniforme et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l’environnement. Une analyse comparative avec d’autres administrations n’a pas été réalisée de façon distincte pour les amendements proposés, mais aucun changement par rapport à celle déjà réalisée dans le cadre du projet de loi n° 81 n’est anticipé.

### 7. Coopération et harmonisation réglementaire

Comme on le mentionne à la section 6, les amendements proposés s’inscrivent dans les objectifs du projet de loi n° 81, sur lesquels une réflexion a déjà été menée pour assurer l’harmonisation réglementaire avec

---

les autres administrations. Aucun impact supplémentaire n'est anticipé dans le cadre des amendements proposés.

## 8. Fondements et principes de bonne réglementation

L'amendement au projet de loi concernant la possibilité de demander la prolongation de la période de validité d'un décret permet d'alléger le fardeau administratif des titulaires d'autorisations.

## 9. Mesures d'accompagnement

Le projet de loi n° 81 prévoit déjà la mise en place de divers outils permettant de comprendre les changements projetés, notamment dans le cadre de la mise à jour du site Web du MELCCFP. Certaines modifications feront également l'objet d'explications plus précises dans des guides et des formulaires de manière à clarifier leur application. En outre, des ajustements réglementaires étaient déjà nécessaires à la suite de l'adoption éventuelle du projet de loi pour mettre en œuvre certaines dispositions. Lors de la réalisation de ces modifications réglementaires, le MELCCFP évaluera les mesures à mettre en place pour faciliter la compréhension et le respect de la réglementation. Les amendements seront donc intégrés dans les outils déjà prévus.

## 10. Conclusion

La possibilité de demander une prolongation de décret permettrait aux entreprises d'économiser les coûts de réalisation d'une nouvelle PEEIE. En contrepartie, les entreprises devraient mettre à jour certains aspects de l'étude d'impact environnemental et acquitter certains frais administratifs. L'amendement proposé entraînerait des économies nettes d'environ 755,4 milliers de dollars par année.

De plus, l'ajout de deux membres permanents au BAPE entraînerait des coûts supplémentaires de 612 milliers de dollars par année pour le gouvernement. Toutefois, cela permettrait d'éviter un rallongement des délais pour les initiateurs, compte tenu de la charge de travail anticipée du BAPE.

## Personne-ressource

Direction des communications  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

## Annexes

### LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>1</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>5</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$ ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$ ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$ ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$ ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$ ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 